

PRÉFET DE L'OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT**

**LA CRÉATION D'UN LOTISSEMENT
COMMUNE DE RESSONS L'ABBAYE**

DOSSIER N° 60-2016-00067

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté de subdélégation du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à M Thomas Landorique, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable du bureau Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé le 8 octobre 2016 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 8 octobre 2016, présenté par BDL PROMOTION, enregistré sous le n° 60-2016-00067 et relatif à la création d'un lotissement sur la commune de Ressons l'Abbaye ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**BDL PROMOTION
660 bis, route d'Amiens
80040 AMIENS**

concernant **La création d'un lotissement** dont la réalisation est prévue dans la commune de Ressons l'Abbaye sur la parcelle cadastrée ZD 2.

La surface totale du projet est de 1,39 ha. La gestion des eaux pluviales a été prévue pour une pluie de retour 100 ans avec infiltration dans des noues de la façon suivante :

Unité hydraulique	Espace vert (m ²)	Parking Voirie (m ²)	Trottoir (m ²)	Noue (m ²)	V total (m ³ /j) Pluie 100 ans	Stockage noue (m ³)	Infiltration noue (m ³ /h)
I1	77	65	41	25	8,7	5,3	0,28
I2	167			100	7,14	6,5	1,04
A1	4	79	20	16	7,5	3,4	0,18
A2		113	25	24	10,61	8,4	0,6
A3	66	295	96	140	34,91	22,7	1,1
B1	59	302	87	85	31,03	10,8	1
B2	16	219	54	63	21,92	10,2	0,6
B3	10	307	74	128	33,3	42,5	1,36
B4	165	16	8		1,89	7,9	0,42
b1-b2		26	56	63	9,58	9,5	0,25

Les parcelles privées seront tenues de gérer leurs eaux pluviales à la parcelle. La voirie publique sera rétrocédée à la commune.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration 1,4 ha

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Ressons l'Abbaye où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de l'Etat durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À Beauvais, le 18 octobre 2016

**Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,
Le Responsable du Bureau Police de l'Eau de la
Direction Départementale des Territoires**



Thomas LANDORIQUE